

Avenant n° 126 du 22 juin 2022

NOR : AGRS2397001M

IDCC : 7003

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FELCOOP ;

Fédération française teillage de lin FESTAL ;

Fédération française de la déshydratation FND,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agroalimentaire CFDT ;

Confédération française des travailleurs chrétiens de l'agriculture CFTC Agri,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Salaires au 1^{er} juillet 2022

À partir du 1^{er} juillet 2022, les salaires mensuels minima sont fixés à :

Échelon	Salaire mensuel
A1	1 645,58 €
A2	1 656,20 €
B1	1 668,33 €
B2	1 683,50 €
C1	1 706,25 €
C2	1 736,58 €
C3	1 759,33 €
C4	1 789,67 €
D1	1 824,31 €
D2	1 861,29 €
D3	1 925,88 €
D4	2 032,21 €
E1	2 110,80 €

Échelon	Salaire mensuel
E2	2 215,58 €
E3	2 375,84 €
E4	2 523,78 €
F	2 724,49 €
G	3 798,92 €

Article 2 | *Champ d'application*

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la CCN 7003, y compris aux entreprises comptant moins de 50 salariés qui ne justifient d'aucune disposition particulière en matière de rémunération minimale.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 22 juin 2022.

(Suivent les signatures.)